

DE MONS



N° 2012/  
10<sup>ème</sup> chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2012

2012/AM/393

### **Règlement collectif de dettes.**

Admissibilité – Organisation manifeste d'insolvabilité – Notion.

Articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante, de la partie intimée sub 4) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres intimés, définitif.

### EN CAUSE DE :

**Madame A.L.**, domiciliée à .....

**Partie appelante**, comparissant en personne, assistée de son conseil, Maître DE WINTER, avocat à Herseaux ;

### CONTRE :

1. **ALPHA CREDIT**, créancier, dont le siège social est établi à .....

**Partie intimée**, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

2. **CITIBANK**, créancier, dont le siège social est établi à .....

**Partie intimée**, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

3. **COFIDIS SA**, créancier, dont le siège social est établi à .....

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

4. Madame Anne-Sophie BOSSUT, avocat, créancier, dont le cabinet est établi à .....

Partie intimée, comparaisant par son conseil, Maître LEMAÎTRE, avocat à Tournai ;

5. Le RECEVEUR des RECETTES DOMANIALES et AMENDES PENALES, créancier, dont les bureaux sont établis à .....

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

EN PRESENCE DE :

Maître Séverine VANDEKERKOVE, avocat, dont le cabinet est établi à 7500 TOURNAI, rue du Chambge, 10,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- L'acte d'appel établi en requête reçue le 26 octobre 2012 au greffe de la cour,
- Le jugement entrepris prononcé par la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Tournai, le 27 septembre 2012,
- Le dossier de pièces de la partie intimée sub 4), Madame Anne-Sophie BOSSUT, déposé à l'audience publique du 20 novembre 2012,

Entendu l'appelante et son conseil, le conseil de l'intimée sub 4), ainsi que le médiateur de dettes en leurs dires et moyens à l'audience publique du 20 novembre 2012 ;

\*\*\*\*\*

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

\*\*\*\*\*

### 1. Les faits et antécédents de la cause

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Tournai le 7 mars 2012, Madame A.L. sollicite son admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

2012/AM/393

Par ordonnance du 21 mars 2012, le tribunal dit la demande admissible et nomme en qualité de médiateur de dettes, Maître Séverine VANDEKERKOVE.

Par citation du 30 mai 2012, Maître Anne-Sophie BOSSUT forme tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance.

Par jugement du 27 septembre 2012, le tribunal du travail de Tournai déclare la tierce opposition recevable et fondée, met à néant l'ordonnance prononcée le 21 mars 2012, dit pour droit que la demande formulée par Madame A.L. ne peut être admise et l'en déboute, invite le médiateur de dettes à clôturer son intervention et à solliciter sa décharge ainsi que la taxation de ses frais et honoraires et condamne Madame A.L. aux frais et dépens de l'instance.

Madame A.L. relève appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'elle avait volontairement diminué son actif pour organiser son insolvabilité en vendant un véhicule saisi à sa charge alors que, dans la requête contenant sa demande, elle a signalé l'existence de ce véhicule.

Elle sollicite la mise à néant du jugement querellé.

La partie intimée sub 4) sollicite la confirmation du jugement querellé considérant qu'il y a eu organisation manifeste d'insolvabilité.

## **3. Discussion - Décision**

L'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes exigibles ou à échoir, étant entendu qu'il n'y a pas organisation manifeste d'insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

Pour l'examen de l'admissibilité de la demande, le juge doit se baser sur les éléments qui lui sont fournis par la requête, complétés éventuellement par les éléments ou pièces dont il demande la communication.

Le surendettement qui permet d'accéder à la procédure est défini par la loi comme l'impossibilité durable de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

Il doit, dès lors, s'agir d'un déséquilibre durable et structurel (Cassation, 16 mars 2000, R.D.C., 2000, p. 237).

Quant à l'organisation manifeste d'insolvabilité, elle existe « *lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine* » ; en effet, « *la procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes* » (Exposé des motifs, Doc. Parl., 1073/11 – 96/97, pp. 17 et 18).

Au cours du débat parlementaire, l'accent a, incontestablement, été mis sur l'intention du débiteur de se rendre insolvable : « *L'appréciation in concreto de tous les éléments de fait, de toutes les circonstances qui entourent les actes frauduleux est, dès lors, primordiale* » (Rapport, 1073/11 – 96/97, p.34).

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, « *le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité que lorsque le requérant a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable* » (Cass., 21 juin 2007, J.L.M.B., 2008, p.81).

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu.

Les différentes décisions de jurisprudence permettent de conclure qu'il ne s'agit pas de refuser l'admissibilité à une personne responsable de son endettement mais de sanctionner par un refus d'admissibilité le comportement fautif du débiteur cherchant à soustraire des éléments d'actif à ses créanciers.

\*

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que :

- par jugement du 30 novembre 2011, l'appelante a été condamnée à payer à Maître Anne-Sophie BOSSUT la somme principale de 3.043,26 € majorée des intérêts et des frais et dépens ;
- le dit jugement lui fut signifié par commandement de payer le 17 janvier 2012 ;
- en date du 2 février 2012, l'huissier de justice mandaté par la créancière, Maître Anne-Sophie BOSSUT, procède à la saisie mobilière du véhicule BMW appartenant à l'appelante ; l'exploit de saisie-exécution mobilière précise que la vente est fixée au 10 mars 2012 ;
- par courrier des 5 et 6 mars 2012, l'huissier de justice chargé de la procédure d'exécution adresse à l'appelante un dernier rappel avant enlèvement du véhicule en l'enjoignant de le mettre à disposition pour le jeudi 8 mars 2012 au plus tard ;
- par convention du 5 mars 2012, l'appelante vend le véhicule saisi pour le prix de 12.900 € à un sieur K. N. ;
- en date du 7 mars 2012, l'appelante dépose une requête en règlement collectif de dettes ;
- apprenant le dépôt de cette requête, l'huissier de justice instrumentant suspend la procédure de vente.

La chronologie des faits permet d'établir que l'appelante s'est manifestement rendue coupable de détournement d'objet saisi.

En effet, si aux termes de l'article 1526bis du Code judiciaire, il lui était possible de vendre le véhicule saisi à l'amiable, encore fallait-il qu'elle respecte les conditions de cette vente de gré à gré (information préalable de l'huissier instrumentant) et que le prix de la vente soit affecté au paiement du créancier saisissant. Ce qui ne fut pas le cas.

2012/AM/393

En outre, les éléments exposés permettent d'établir que ce détournement frauduleux avait pour seul but de soustraire des éléments d'actifs à ses créanciers.

En réalité, la convention de vente du véhicule BMW est une convention fictive qui avait pour seul but d'éviter la poursuite de la procédure de saisie-exécution mais aussi de diminuer son actif pour organiser son insolvabilité.

Ainsi, contrairement à ce que mentionne la convention de vente, l'appelante n'établit pas avoir remis la demande d'immatriculation du véhicule estampillé par le centre d'inspection.

Par ailleurs, le prix de la vente n'a pas été remis à l'huissier de justice instrumentant et n'a pas été renseigné dans la requête visant à obtenir le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

C'est en vain que l'appelante se retranche derrière le fait qu'elle a renseigné l'existence de ce véhicule dans sa requête alors que le prix renseigné dans la requête du 7 mars 2012 est de 8.000 € pour un véhicule vendu deux jours plus tôt (5 mars 2012) pour la somme de 12.900 €.

Enfin, l'appelante admet que le sieur K.N. ne lui a jamais payé le moindre centime à valoir sur la supposée vente du véhicule et qu'elle le possède toujours actuellement.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'il y a eu organisation manifeste d'insolvabilité et que le premier juge a correctement apprécié les circonstances de la cause.

Il en est d'autant plus ainsi que la décision d'admissibilité d'une demande de règlement collectif de dettes d'un justiciable repose sur la volonté présumée de la personne surendettée d'apurer ses dettes au mieux de ses possibilités dans le respect des droits des créanciers ; volonté qui n'est manifestement pas établie en l'espèce.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante, de la partie intimée sub 4) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres intimés ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et non fondée.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

2012/AM/393

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **18 DECEMBRE 2012** par le Président de la 10<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,  
Et Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Le Président,